

Memorial

des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 28.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Freitag, 31. October 1873.

VENDREDI, 31 octobre 1873.

Gesetz vom 25. October 1873, welches die Uebereinkunft vom 24. Juli 1873 zwischen der Großherzoglichen Regierung und der Prinz-Heinrich-Eisenbahn-Gesellschaft, die Concession von verschiedenen Eisenbahnlinien betreffend, genehmigt.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 14. August 1873 und derjenigen des Staatsrathes vom 22. des nämlichen Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel.

Die Uebereinkunft vom 24. Juli 1873, wodurch die Regierung der Prinz-Heinrich-Eisenbahn-Gesellschaft unter den darin aufgestellten Bedingungen und Verpflichtungen nachbenannte Linien concessionirt, ist genehmigt.

A. Hauptlinien:

1° eine Eisenbahnlinie von Bettembourg nach Remich, mit Zweigbahn über Mondorf bis zur Grenze in der Richtung von Sierck;

Loi du 25 octobre 1873, qui approuve la convention du 24 juillet 1873 entre le Gouvernement grand-ducal et la Société des chemins de fer Prince-Henri, ayant pour objet la concession de diverses lignes de chemins de fer.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 14 août 1873 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Est approuvée la convention du 24 juillet 1873, par laquelle le Gouvernement concède à la Société des chemins de fer Prince-Henri, sous les charges et conditions y reprises,

A. Les lignes principales suivantes:

1° une ligne de chemin de fer de Bettembourg à Remich, avec embranchement se dirigeant par Mondorf à la frontière vers Sierck;

2° eine Eisenbahnlinie von Colmar nach Fels;

3° eine Eisenbahnlinie, von Bastnach durch Wiltz bis zu einem, gemeinschaftlich zwischen der Regierung und der Gesellschaft, nach vorheriger Untersuchung, zu bezeichnenden Punkte der Nordlinie;

4° eine Eisenbahnlinie, von einem Punkte der Attertlinie, in der Umgegend von Eischen, über Reichlingen oder Redingen nach der belgischen Grenze zum Anschluß an die vorige Linie;

5° eine Eisenbahnlinie, als Fortsetzung der vorerwähnten, nach der belgischen und preussischen Grenze in der Richtung von Unter- und Oberbessling;

6° eine Eisenbahnlinie von Künzig nach der belgischen Grenze in der Richtung von Autel.

B. Industrielle Zweigbahnen:

1° eine Zweigbahn, von einem Punkte der Attert-Linie zwischen Petingen und Künzig ausgehend, in der Richtung von Dahlem, Dippach und Garnich;

2° eine Zweigbahn von der Station Petingen über Lamadelaine und Rodingen bis zur französischen Grenze. Diese Zweigbahn kann nicht an Stelle der durch die Uebereinkunft vom 14. December 1868 — 27. Februar 1869 concédirté Linie nach Athus und Longwy treten;

3° eine Zweigbahn, welche von Lasauvage ausgeht und auf die Linie von Bettemburg nach Petingen hinausläuft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz nebst der dazu gehörigen Uebereinkunft ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Walferdingen den 25. October 1873.

Für den König Großherzog:

Dessen Statthalter

Der Staatsminister, im Großherzogthum,
Präsident der Regierung, **Heinrich**,
L. J. E. Servais. Prinz der Niederlande.

2° une ligne de chemin de fer de Colmar à Larochette;

3° une ligne de chemin de fer de Bastogne par Wiltz à un point du chemin de fer du Nord, à désigner de commun accord entre le Gouvernement et la Société, après enquête préalable;

4° une ligne de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert aux environs d'Eischen et se dirigeant par Reichlange ou Redange vers la frontière belge, à la rencontre de la ligne précédente;

5° une ligne de chemin de fer formant le prolongement de la précédente et se dirigeant vers les frontières belge et prussienne dans la direction de Bas- et Hautbellain;

6° une ligne de chemin de fer de Clemency à la frontière belge vers Autel.

B. Les embranchements industriels suivants:

1° un embranchement de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert entre Pétange et Clemency, et se dirigeant vers Dahlem, Dippach et Garnich;

2° un embranchement de chemin de fer partant de la station de Pétange par Lamadelaine et Rodange jusqu'à la frontière française. Cet embranchement ne pourra pas remplacer la ligne concédée vers Athus et Longwy par la convention du 14 décembre 1868 — 27 février 1869;

3° un embranchement de chemin de fer partant de Lasauvage et aboutissant à la ligne de Bettembourg à Pétangé.

Mandons et ordonnons que la présente loi avec la convention sera insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Walferdange, le 25 octobre 1873.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,
Président du Gouv., **HENRI**,
L.-J.-E. SERVAIS. PRINCE DES PAYS-BAS.

CONVENTION.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par S. Ex. M. Emanuel Servais, Ministre d'État, Président du Gouvernement, d'une part, et

la Société anonyme des chemins de fer Prince-Henri, dont le siège est à Luxembourg, représentée par M. Fr. Majerus, administrateur délégué, agissant au nom de cette Société, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 29 mars dernier et dont un extrait restera annexé aux présentes, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement du Grand-Duché concède à la Société des chemins de fer Prince-Henri, conformément aux clauses et conditions de la présente convention et sous réserve de ratification par la Chambre et le Souverain :

A. Les lignes principales suivantes :

- 1° une ligne de chemin de fer de Bettembourg à Remich, avec embranchement se dirigeant par Mondorf à la frontière vers Sierck ;
- 2° une ligne de chemin de fer de Colmar à Larochette ;
- 3° une ligne de chemin de fer de Bastogne par Wiltz à un point du chemin de fer du Nord, à désigner de commun accord entre le Gouvernement et la Société, après enquête préalable ;
- 4° une ligne de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert aux environs d'Eischen et se dirigeant par Reichlange ou Redange vers la frontière belge à la rencontre de la ligne précédente ;
- 5° une ligne de chemin de fer formant le prolongement de la précédente et se dirigeant vers les frontières belge et prussienne dans la direction de Bas- et Hautbellain ;
- 6° une ligne de chemin de fer de Clemency à la frontière belge vers Autel.

B. Les embranchements industriels suivants :

- a) un embranchement de chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Attert entre Pétange et Clemency et se dirigeant vers Dablem, Dippach et Garnich ;
- b) un embranchement de chemin de fer partant de la station de Pétange par Lamadelaine et Rodange, jusqu'à la frontière française ; cet embranchement ne pourra pas remplacer la ligne concédée vers Athus et Longwy par la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869 ; et
- c) un embranchement de chemin de fer partant de Lasauvage et aboutissant à la ligne de Bettembourg à Pétange.

Art. 2. — Les lignes et embranchements désignés dans l'article qui précède seront exécutés et exploités conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 14 décembre 1868—27 février 1869, sauf les modifications prévues par l'art. 3 par rapport à la ligne de Colmar à Larochette et celles qui vont être indiquées :

§ 1^{er}. — 1° La largeur normale entre les arêtes extérieures des banquettes des lignes à simple voie fixée par l'art. 7 du cahier des charges à quatre mètres et demi, sera de cinq mètres, et lorsque la nature des terrains l'exigera, de cinq mètres et demi ;

2° Les prix de transport résultant de la loi du 19 mars 1869 seront réduits au taux des tarifs appliqués dans le Grand-Duché sur les lignes du Guillaume-Luxembourg dans tous les cas où ces derniers sont plus favorables au public.

Les prix de transport des marchandises de la 2^e catégorie de la 4^e classe fixés à 5 centimes par tonne kilométrique, plus 50 centimes de frais fixes par tonne, seront réduits, pour les distances de 20 kilomètres et plus, à 4 centimes par tonne kilométrique, plus 50 centimes de frais fixes par tonne, sans que les taxes perçues pour des parcours de moins de 20 kilomètres puissent dépasser celles dues pour ce parcours.

Les taxes du tarif du réseau Prince-Henri inférieures à celles du tarif appliqué dans le Grand-Duché sur les lignes du Guillaume-Luxembourg, et notamment la taxe de 63 centimes applicable aux marchandises de la 2^e catégorie de la 4^e classe parcourant de 1 à 7 kilomètres, seront maintenues.

§ 2. — En ce qui concerne spécialement les lignes reprises sub litt. B de l'art. 1^{er} :

1° La disposition de l'art. 23 du cahier des charges du 14 décembre 1868—27 février 1869, d'après laquelle les expéditeurs ou destinataires sont tenus d'acquitter les prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages sont situés, est modifiée en ce sens que ces prix de transport sont payables par kilomètre conformément à l'art. 17.

2° L'art. 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés pour une simple voie. »

3° Les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des pentes et rampes n'excédera pas 23 millimètres par mètre courant.

» Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à 150 mètres. »

4° Le § 1^{er} de l'art. 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Le poids des rails sera au moins de 34 kilogrammes par mètre courant. »

Art. 3. — La Société des chemins de fer Prince-Henri modifiera le tracé de la ligne de l'Attert entre Eischen et Bœvange de manière à ce que la partie comprise entre Eischen et Reichlange ou Redange soit commune aux deux lignes de l'Attert et Bastogne, sans que cette modification puisse retarder l'exécution de la ligne de l'Attert dans les délais stipulés par la convention de 1868—1869, et sans que la Société puisse invoquer le bénéfice de nouveaux délais par suite de la modification prévue ci-dessus et de la présentation de nouveaux plans définitifs. Toutefois, comme le nouveau tracé exigera un surcroît de frais par la construction d'un tunnel entre Eischen et Reichlange ou Redange, il est entendu que la Société aura par contre la faculté de ne construire la ligne de Reichlange ou Redange à Colmar qu'à simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 fr., et dans les mêmes conditions de pentes, de rampes et de courbes que la ligne de la Sûre, sans que toutefois le rayon minimum des courbes puisse être porté à moins de 300 mètres, si ce n'est aux abords des stations.

La ligne de Larochette sera construite également à simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 fr., et avec les mêmes tolérances de courbes.

Art. 4. — Le Gouvernement grand-ducal désirant conserver une partie de la route de Reisdorf à Echternâch, dont il avait concédé l'usage à la Société Prince-Henri par l'art. 3 de la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869, celle-ci sera tenue d'établir une clôture qui présente toute la solidité désirable entre la partie réservée de la route et de la voie ferrée, de telle sorte qu'il reste à l'usage du public un chemin de trois mètres et demi de largeur ; la Société rétablira ce chemin là où les nécessités de la construction auront forcé à le supprimer, de manière à ce que la circulation ne soit nulle part interrompue ; elle contribuera en outre pour moitié aux frais de l'élargissement à cinq mètres et demi de la route de Grundhof à Bollendorf, ainsi que de la construction à ou près Dillingen d'un pont de cinq mètres et demi de largeur.

Par contre, la Société sera autorisée à n'acheter les terrains et à n'exécuter les travaux d'art sur toute la ligne que pour une simple voie, tant que le produit kilométrique ne dépassera pas 30,000 francs.

Lorsque la pose de la seconde voie aura été décrétée, la partie de la route cédée par les présentes à l'État fera retour à la Société.

Art. 5. — La Société concessionnaire pourra, avec l'autorisation du Gouvernement et le consentement des industriels intéressés, construire des tronçons et raccordements à partir des diverses lignes et embranchements de son réseau, jusqu'aux points d'arrachement, sièges d'exploitation et établissements industriels voisins.

Ces tronçons et raccordements seront, sous le rapport de l'application des taxes, considérés comme ne formant qu'un tout avec le réseau concédé.

Art. 6. — L'achèvement des travaux et la mise en exploitation des diverses lignes et embranchements se fera de la manière suivante :

1° de Bettembourg à Remich avec embranchement vers Sierck, dans le délai de deux ans à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement ;

2° de Colmar à Larochette, dans le même délai ;

3° de Kautenbach à Wiltz et Bastogne-frontière, dans le même délai ;

4° et 5° de Reichlange ou Redange à la bifurcation de Kautenbach-Bastogne, dans le délai de deux ans et demi, et le prolongement de cette ligne jusqu'aux frontières belge et prussienne dans le délai de trois ans à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement ;

6° de Clemency à Autel, dans le délai de six mois à partir de l'approbation des présentes ;

7° pour les embranchements repris sub litt. B, dans un délai d'un an à partir de l'approbation définitive des plans par le Gouvernement.

Art. 7. — La Société concessionnaire s'engage à soumettre à l'approbation du Gouvernement les projets définitifs des tracés et des profils en long des embranchements repris sub. litt. B au plus tard dans un délai de six mois, et ceux des lignes reprises sub litt. A au plus tard dans un délai de douze mois à partir de l'approbation des présentes.

Ces plans devront être approuvés par le Gouvernement au plus tard dans les six mois qui suivront leur présentation.

Art. 8. — Les embranchements industriels ne sont destinés qu'au service des marchandises ;

toutefois la Société pourra, avec le consentement du Gouvernement, établir sur ces embranchements un service de voyageurs.

Art. 9. — Les lignes, embranchements, tronçons et raccordements concédés par les présentes formeront avec les lignes concédées précédemment à la Société un tout indivisible, et ils seront considérés sous le rapport de l'application des tarifs ainsi que sous tous autres rapports comme ne formant qu'un seul réseau, de telle sorte que les réductions des prix de transport prévues à l'art. 2 s'appliquent également aux lignes concédées par la loi du 19 mars 1869.

Art. 10. — En présence des engagements pris par la Société en vertu de la présente convention et pour lui en faciliter l'exécution, le Gouvernement grand-ducal accorde les subsides suivants :

1° La concession minière de cent hectares prévue à l'art. 3 de la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869 en faveur des lignes de Remich, reste acquise à la ligne de Bellembourg à Remich avec embranchement vers Sierck et à la ligne de Colmar à Larochette.

2° Une subvention de deux cent cinquante hectares est affectée aux lignes de Bastogne par Wiltz à un point du chemin de fer du Nord à désigner de la manière indiquée à l'art. 1^{er}, et à la ligne de Reichlange ou de Redange jusqu'aux frontières belge ou prussienne vers Bastogne et Haut- et Basbellain.

La concession minière de deux cent cinquante hectares dont il vient d'être question, sera délimitée de commun accord entre le Gouvernement, les autres concessionnaires et la Société Prince-Henri, de telle sorte qu'elle représente une valeur égale moyenne et proportionnelle à celle des concessions restantes ou accordées à des tiers.

Les subsides miniers restent soumis d'ailleurs aux mêmes clauses et conditions que celles fixées par la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869.

Le Gouvernement a la faculté de se libérer en tout ou en partie de cette subvention minière moyennant un subside en argent; il fera notifier sa détermination à cet égard à la Société Prince-Henri, dans la personne de son président d'administration ou de son administrateur délégué, dans les quatre mois après le vote définitif de la loi qui approuve la présente convention. La subvention en argent est de 17,500 francs pour chaque hectare de terrain minier; elle sera payable par dixième et à mesure de l'avancement des travaux.

Toutefois le Gouvernement aura la faculté, en se mettant préalablement d'accord avec la Société, de se libérer en tout ou en partie de ce subside en argent, moyennant la concession de terrains miniers encore disponibles, en considérant chaque hectare comme l'équivalent d'une somme de 17,500 francs.

Si le Gouvernement fait usage de cette faculté, il aura à se prononcer dans un délai de quatre mois à partir du vote par la Chambre de la loi approuvant la présente convention et à indiquer les terrains qu'il serait disposé à céder. La proposition du Gouvernement sera censée acceptée, si la Société n'y répond pas dans les trente jours qui suivront la notification à l'administrateur délégué.

Art. 11. — Pour assurer l'exécution des engagements contractés par les présentes, la Société déposera dans les caisses de l'État un cautionnement de *un million* de francs en rente belge. Ce cautionnement sera restitué par cinquième au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser à la Société l'ancien cautionnement déposé en vertu de la convention du 14 décembre 1868—27 février 1869.

Art. 12. — L'art. 33 du cahier des charges du 14 décembre 1868—27 février 1869 est abrogé.

Art. 13. — La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la Chambre et le Souverain ne l'approuveraient pas avant le 20 août 1873 ou ne l'approuveraient qu'avec les conditions autres que celles qui sont arrêtées, à moins que la Société concessionnaire n'accepte ces conditions.

Elle sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

DÉCLARATION.

Les soussignés, agissant en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus du Conseil d'administration de la Compagnie Prince-Henri suivant délibération en date du 29 mars dernier et en conformité de l'article dernier de la convention du 24 juillet 1873, déclarent par les présentes consentir aux modifications qui ont été apportées par la Chambre des députés du Grand-Duché à la prédite convention et approuver celle-ci telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée législative dans la séance du 14 août 1873.

Luxembourg, le 22 octobre 1873.

Signés : S. PHILIPPART. F. MAJERUS.

Approuvé,

L.-J.-E. SERVAIS.

Appartient à la loi du 25 octobre 1873, N° 660.

*Le Secrétaire du Roi pour les affaires
du Grand-Duché,*

G. D'OLIMART.

*Beschluß vom 21. October 1873, wodurch
die Lage der Arzneimittel abgeändert wird.*

Der General-Director der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 36 des Königl.-Groß-herzoglichen Beschlusses vom 12. October 1841 über das Medicinalwesen;

Auf den Bericht des Medicinal-Collegiums;

Beschließt:

Art. 1.

Folgende Abänderungen sind in den Taxen der Arzneimittel für Verkauf von Quantitäten von einem Kilogramm und darüber eingeführt:

*Arrêté du 21 octobre 1873, portant modification
à la taxe pharmaceutique.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le rapport du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les modifications suivantes sont introduites à la taxe pharmaceutique pour les ventes en quantités d'un kilo et au dessus:

Acid. carbolic. crud. 1000 gr.	frs. 2,50
Calcaria. chlorata. 1000 gr.	frs. 1,25
Ferrum. sulfuric. crud. 1000 gr.	frs. 0,50

Art. 2.

Der Passus über die Wägungen in der Taxe der Arbeiten ist folgendermaßen zu verstehen:

Bei Decocten und Infusionen wird zwar die Wägung der gebrauchten Substanzen berechnet, aber die Wägung der Colatur ist im Preise der Zubereitung derselben mit einbegriffen. Ebenso ist bei der Bereitung der Pulver und Spezies die Wägung der hierzu verwendeten Substanzen zu berechnen, nicht aber die Wägung, welche zu der Bereitung der einzelnen Dosis Pulver und Spezies erforderlich ist, denn diese ist im Dispensationspreise mit einbegriffen.

Art. 3.

Die vorhergehenden Abänderungen sollen in's „Memorial“ eingedrückt werden.

Luxemburg den 21. October 1873.

Der General-Director der Justiz,
BANNERUS.

Art. 2.

Il est donné au tarif des manipulations pharmaceutiques l'interprétation suivante du passage ayant trait aux pesées:

Pour les décoctions et infusions, le pesage de la matière première est compté, mais le prix du pesage de la colature est compris dans le tarif opérateur de la décoction ou infusion; de même pour la confection des poudres et espèces, le pesage des matières servant à la préparation des poudres est compté, mais le pesage nécessaire pour la formation de chaque dose de poudre ou espèce est compris dans le prix fixé pour la dispensation.

Art. 3.

Les modifications qui précèdent seront insérées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 octobre 1873.

Le Directeur général de la justice,
VANNERUS.